Rives -en- Seine

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2026-152
FESTIVITÉS DU 14 JUILLET 2026

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route ;
- l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- l'arrêté municipal A2016-131 CDX/VIE du 21 mars 2016 ;
- l'arrêté municipal AT2026-144 du 16 juin 2026 ;

Considérant

- qu'il appartient au Maire d'assurer la Police du bon ordre dans les lieux publics et la sécurité sur la voie publique ;
- que la consommation excessive d'alcool, lors des festivités du 14 juillet, peut engendrer des troubles à l'ordre public ;
- l'importance des manifestations organisées à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet 2026 par la Mairie de Rives-en-Seine, sur le territoire de Caudebec-en-Caux ;
- la nécessité d'assurer la sécurité de tous ;

ARRÊTE

Article 1er :
Les 5 places de parking situées Rue de la Planquette (le long de la grille du Centre d'Incendie et de Secours) sont strictement interdites au stationnement le mardi 14 juillet 2026 à partir de 12h00 et ce, jusqu'à la fin de la cérémonie.

Article 2 :
En prévision de la cérémonie républicaine du mardi 14 juillet 2026, le parking de la Mairie est strictement réservé aux véhicules de la Musique des Sapeurs-Pompiers du Trait, de 12h00 à 20h00.

Article 3 :
Le mardi 14 juillet 2026, le stationnement est interdit sur les 2 places de parking situées Rue de la Poissonnerie (du restaurant « Mia Stella » à l'établissement « La Marina »), de 17h00 à 01h00.

Article 4 :
Les bars, brasseries et restaurants de la commune peuvent rester ouverts exceptionnellement jusqu'à 01h00 dans :

- la nuit du lundi 13 au mardi 14 juillet 2026
- la nuit du mardi 14 au mercredi 15 juillet 2026

Article 5 :
Aucune vente d'alcool dans les bars-brasseries, ou sur la terrasse de l'établissement (et/ou extension pour certains), ne peut s'effectuer au-delà de 00h30.

Article 6 :
Seuls les établissements, en possession d'une autorisation municipale, peuvent exploiter une extension de terrasse.

Article 7 :
La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées (appartenant aux 3e, 4e et 5e catégories) est interdite sur tout le territoire de la commune :

- du lundi 13 juillet 2026 (18h00) au mardi 14 juillet 2026 (08h00) ;
- du mardi 14 juillet 2026 (18h00) au mercredi 15 juillet 2026 (08h00).

Article 8 :
La consommation ou la détention de toutes boissons alcoolisées (appartenant aux 3e, 4e et 5e catégories) sur la voie publique et terrain public est interdite sur tout le territoire de la commune :

- du lundi 13 juillet 2026 (18h00) au mercredi 15 juillet 2026 (08h00).

Article 9 :
L'installation d'appareils temporaires de distribution d'alcool – type tireuse à bière notamment – est strictement interdite sur la terrasse de l'établissement (et/ou extension pour certains).

Article 10 :
Seuls les établissements, en possession d'une autorisation municipale, peuvent organiser des concerts. Toutefois, ces derniers ne doivent pas interférer avec la cérémonie commémorative et les diverses manifestations organisées par la commune.

Article 11 :
Toutes dispositions utiles doivent être prises par les exploitants pour préserver et informer les riverains de toute nuisance sonore. À cet égard, les gérants d'établissements doivent informer la clientèle, à la sortie de leur commerce, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

Article 12 :
Sont interdits en toute circonstance, les jets de pétards sur ou en direction de la voie publique, dans ou en direction des immeubles ou habitations, ainsi que dans les lieux de rassemblement de personnes.

Article 13 :
Toutes mesures, non encadrées par le présent arrêté, sont soumises à l'autorité municipale. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 :
Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Rives-en-Seine, Messieurs les Gardes Champêtres Intercommunaux, les établissements concernés de la commune.

Article 16 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut

Également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Rives-en-Seine, le 25 juin 2026

Le Maire,
Bastien CORITON

Publié sur le site Internet
de la Ville le 03 Juillet 2026

COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE (SEINE-MARITIME)

Bastien Coriton